

F.S.I.

Fonds Social d'Insertion

Règlement intérieur



1^{er} janvier 2016

SOMMAIRE

Article 1	– Les objectifs du Fonds social d’insertion
Article 2	– Caractéristiques.....
Article 3	– Financement.....
Article 4	– Bénéficiaires du Fonds social d’insertion.....
Article 5	– Modalités de saisine du Fonds social d’insertion
Article 6	– Modalités d’instruction des demandes de FSI.....
Article 7	– Modalités de paiement du FSI.....
Article 8	– Critères d’attribution des aides en procédure d’urgence
Article 9	_ Répartition des compétences au sein du Conseil départemental
Article 10	– Evaluation des résultats.....
Article 11	_ Contrôles et sanctions
Article 12	_ Les voies de recours
Article 13	_ Procédure de recouvrement des avances remboursables
Article 14	– Typologie des aides financières.....
Registre A	: l’insertion sociale
Registre B	: l’installation dans un logement

Article 1 – Objectifs

Le règlement spécifique au Fonds Social Insertion a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi des aides financières individuelles attribuées dans le cadre du Fonds Social Insertion.

Il se substitue à la nomenclature du Fonds Social Insertion, instituée avant la mise en place du dispositif des fonds d'aide financière individuelle.

Le règlement spécifique au Fonds Social Insertion est élaboré, adopté et mis en œuvre par le Conseil départemental de l'Orne.

Article 2 – Caractéristiques

Le Fonds Social Insertion peut financer les actions entreprises par les bénéficiaires du Revenu de solidarité active soumis à droits et devoirs dans le cadre de leur contrat d'engagement réciproque ou de leur PPAE.

Le FSI ne peut intervenir au-delà de 500 €, sur une période de 12 mois, pour un même bénéficiaire.

Le financement des aides par le FSI se fait dans la limite des disponibilités de crédits.

Article 3 – Financement

Le financement du Fonds Social Insertion est assuré par le Département de l'Orne dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

Article 4 – Les bénéficiaires du Fonds Social Insertion

Sont éligibles aux aides du Fonds Social Insertion, les bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs.

Pour bénéficier d'une aide financière individuelle, le demandeur doit remplir l'une ou l'autre de ces conditions :

- être titulaire d'un contrat d'engagement réciproque ou d'un Plan Personnalisé d'Accompagnement vers l'Emploi (PPAE) en cours de validité,
- ou être en contrat unique d'insertion,
- et remplir les critères particuliers propres à chaque type d'intervention, dont la liste est précisée dans ce règlement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du Fonds Social Insertion.

Les jeunes de 18 à 25 ans révolus, également bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs, doivent saisir le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté (et non le Fonds Social Insertion). Leurs dossiers seront instruits et feront l'objet d'une prise de décision dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

Article 5 – Modalités de saisine du Fonds Social Insertion

Peuvent saisir le Fonds Social Insertion d'une demande d'aide financière individuelle :

- les bénéficiaires RSA soumis à droits et devoirs; dans ce cas l'avis du référent sera demandé
- le référent social désigné par le Président du Conseil départemental
- Le référent professionnel désigné par le Président du Conseil départemental

Article 6 – Modalités d'intervention des demandes de Fonds Social Insertion

➤ Demande d'avis

L'agent en charge de l'instruction administrative et/ou le Responsable de Circonscription peuvent consulter tout organisme ou personne dont l'avis est de nature à éclairer la procédure d'instruction administrative ou la décision.

➤ Dossiers simples

Relèvent de la catégorie « dossiers simples », les demandes présentant un projet en lien direct avec le contrat d'engagement réciproque ou le PPAE et qui remplissent les critères propres à chaque type d'aide.

➤ Dossiers complexes examinés par la Commission RSA

Les dossiers dans lesquels il n'existe pas de lien évident entre le projet du demandeur validé dans le contrat d'engagement réciproque ou le PPAE et la demande d'aide ou qui dérogent au présent règlement intérieur.

➤ Rôle du référent

Le référent est le professionnel désigné qui accompagne le demandeur dans la formulation de sa demande d'aide financière individuelle et qui élabore avec lui, la démarche d'insertion.

Le référent est chargé du suivi de l'exécution du contrat d'engagement réciproque ou du PPAE.

Le référent fournit aux agents du Conseil départemental toute information relative au projet, nécessaire à l'instruction administrative ou à la prise de décision.

Dans ce cadre, le Conseil départemental peut demander au référent un état de la réalisation du contrat d'engagement réciproque ou du PPAE du bénéficiaire, ou des bénéficiaires dont il a la charge.

Les demandes non complétées des justificatifs obligatoires seront retournées à l'instructeur ou à l'utilisateur le cas échéant.

Article 7 – Modalités de paiement des aides financières individuelles

Les aides financières individuelles sont versées au tiers y ayant intérêt.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances d'espèces le justifient, le Président du Conseil départemental peut prévoir le versement de l'aide au bénéficiaire.

Les aides financières sont accordées sous forme d'aides non remboursables.

Aucun paiement par virement bancaire ne sera fait pour un montant inférieur à 25 €.

Article 8 – Critères d'attribution des aides en procédure d'urgence

Des aides peuvent être attribuées en urgence, pour répondre aux besoins urgents du demandeur, lorsque leur attribution conditionne la réalisation immédiate du projet du demandeur.

Ces aides sont délivrées dans le cadre de la procédure d'urgence sous forme de chèques d'accompagnement personnalisés (hygiène – alimentation) ou chèques du trésor libellés à l'ordre du créancier.

La décision du Responsable de Circonscription (ou de ses adjoints) pourra être complétée d'une demande d'avis circonstanciée auprès du référent.

Article 9 – Répartition des compétences au sein du Conseil départemental

Le Conseil départemental a compétence pour établir et modifier le règlement départemental d'attribution du FSI.

Le Président du Conseil départemental de l'Orne est le garant de la mise en œuvre du règlement départemental d'attribution du FSI élaboré et adopté dans les conditions prévues par la loi.

Compétences territorialisées

L'instruction administrative des demandes d'aide et la prise de décision sont territorialisées dans les quatre circonscriptions d'action sociale du département.

A savoir :

- circonscription d'action sociale d'Alençon
- circonscription d'action sociale d'Argentan
- circonscription d'action sociale de Flers
- circonscription d'action sociale de Mortagne au Perche

Une commission RSA présidée par un Conseiller départemental siège dans chacune des circonscriptions d'action sociale. Cette instance collégiale statue sur les demandes d'aides complexes. Sa composition est arrêtée par décision du Président du Conseil départemental de l'Orne.

Chaque responsable de circonscription (ou adjoint par délégation) peut signer les notifications d'accord ou de refus de décisions prises dans le cadre de l'examen des dossiers simples, par délégation du Président du Conseil départemental.

Article 10 – Evaluation des résultats

Le Président du Conseil départemental rend compte annuellement du bilan d'activité du Fonds Social Insertion.

Article 11 – Contrôles et sanctions

Le contrôle de l'utilisation des sommes allouées incombe au référent unique dans le cadre de l'accompagnement de la personne et du suivi de son contrat ou de son PPAE, et est également réalisé par le service de la cohésion sociale sur la base de l'analyse des justificatifs avant paiement.

Lorsque l'utilisation des sommes versées ne correspond pas à l'objet du financement, l'organisme référent doit en informer le Conseil départemental qui mettra en œuvre toutes procédures de recouvrement des sommes versées.

La non-utilisation du FSI aux fins prévues au contrat d'engagement réciproque ou PPAE peut également être dénoncée comme un non respect de contrat et entraîner la suspension de l'allocation de RSA après convocation par la Commission RSA (article L 262-37 du code de l'action sociale et des familles).

Article 12 – Les voies de recours

Les recours sont à présenter dans un délai de deux mois suivant la notification de l'attribution ou du refus.

- le recours gracieux est à adresser au Président du Conseil départemental de l'Orne.
- le recours contentieux est à adresser au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Article 13 – Procédure de recouvrement des avances remboursables

Le bénéficiaire ayant souscrit une avance remboursable, s'engage à rembourser la somme avancée selon les modalités prévues dans le contrat d'avance remboursable conclu avec le Conseil départemental.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), est chargée du recouvrement des fonds, elle alerte le Conseil départemental de l'Orne du défaut de paiement de la dette par le débiteur, après avoir effectué les mises en demeure et peut demander au Conseil départemental de l'Orne d'admettre la créance en non-valeur.

Ces dossiers seront présentés pour avis à la commission technique de remises de dettes. Le Président du Conseil départemental décide de la suite à donner à ces dossiers.

Si l'utilisateur ayant bénéficié d'une admission en non-valeur (ANV) dépose une nouvelle demande au titre du FSI, son dossier fera l'objet d'une décision collégiale en commission RSA.

Article 14 – Typologie des aides financières individuelles

Le Fonds Social Insertion peut accorder des aides visant à financer des actions dans l'un des domaines d'intervention suivants :

Domaine d'intervention et critères d'attribution	Pièces et justificatifs à fournir
Pour toutes les demandes d'aide :	Copie du contrat d'engagement réciproque ou PPAE en cours de validité

REGISTRE A – L’insertion sociale

Domaine d'intervention et critères d'attribution	Pièces et justificatifs à fournir
Pour toutes les demandes d'aide :	Copie du contrat d'engagement réciproque ou PPAE en cours de validité
➤ Activités culturelles et sportives, et de loisirs	
Règlement des cotisations d'adhésion dans des associations culturelles et sportives Participation aux actions collectives définies dans le cadre du Programme départemental d'insertion	Justificatifs du coût des cotisations d'adhésion
➤ frais de déplacements et de restauration	
L'usage des transports en commun, lorsqu'ils existent et que les horaires sont adaptés aux déplacements liés à l'activité, est privilégié. La prise en charge du transport en commun se fait sur la base du coût réel du transport (prix du billet, abonnement...) Prise en charge des dépenses nécessaires aux déplacements des personnes sous forme de chèques du trésor libellés à l'ordre du créancier. Participation aux frais d'utilisation d'un véhicule personnel : <ul style="list-style-type: none">• 0.15 €/km pour la voiture• 0.08 €/km pour un cyclomoteur Durée maximale de prise en charge plafonnée à 2 mois et aide maximale de 500 €. Les frais de restauration peuvent être pris en charge lorsqu'il y a obligation, compte tenu de l'employeur ou de l'organisme de formation, de prendre son repas à l'extérieur. Indemnisation sur la base de 8 € par repas pendant un mois et dans la limite de 20 repas.	Prix du billet et/ou de l'abonnement (devis et facture) Justificatifs des déplacements : Nombre de kms parcourus (via Michelin) Justificatifs de déplacements (formation, emploi...) Copie du permis de conduire au nom du demandeur si voiture utilisée Justificatifs des repas (devis et facture)

➤ **Participation aux frais d'assurance véhicule**

Au maximum la cotisation semestrielle.

Plafond de l'aide : 300 € dans la limite d'un semestre

Justificatifs : quittance d'assurance, copie de la carte grise au nom du demandeur, et du contrôle technique

➤ **Participation aux frais d'entretien et de réparation**

Participation aux frais d'entretien ou de réparation d'un véhicule lorsque celui-ci est indispensable pour se rendre sur le lieu de travail ou de formation (seul le véhicule du ménage peut être pris en compte).

Plafond de l'aide : 500 €.

Justificatifs : facture, copie de la carte grise au nom du demandeur, et du contrôle technique

REGISTRE B – L'installation dans un logement

Domaine d'intervention et critères d'attribution

Pièces et justificatifs à fournir

➤ **Déménagement**

Le déménagement doit être justifié dans le contrat d'engagement réciproque et le nouveau logement adapté à la situation sociale du bénéficiaire

Aide maximum de 230 €

Possibilité de modulation de l'aide en deçà de 230 €, en fonction de la distance séparant l'ancien et le nouveau logement

Copie de la facture/devis de la location de camion ou de la société de déménagement

Adresse de l'ancien et du nouveau logement pour le calcul de la distance kilométrique

➤ Aménagement du logement

L'aide est attribuée une fois par logement. Elle n'est pas cumulable entre résidents d'un même logement.

Le logement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Le logement ne doit pas être sur consommateur d'énergie

Acquisition de matériaux et de fournitures destinés à la rénovation et/ou la réhabilitation intérieure du logement (peintures, papiers peints, revêtements de sol, petits travaux d'isolation, installations électriques, sanitaires et chauffage).

Exclusion des frais qui sont normalement à la charge du propriétaire du logement.

Montant maximal de 500 € pour un même logement

Attestation du bailleur certifiant que le nouveau logement ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril

➤ Acquisition de mobilier

Acquisition du mobilier de première nécessité (sommier, matelas ou banquette-lit si studio, table, chaises, gazinière, réfrigérateur, lave-linge). Pour l'acquisition de ces mobiliers, il est recommandé, lorsque cela est possible, de contacter les associations caritatives.

Montant maximal de 500 € sur une période de 12 mois, sur la base de 250 € maximum par mobilier.

Copie de la facture/devis